

L'affichage

Tout affichage, affichage publicitaire, affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est régi par la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et le décret du 25 février 1982.

La loi dispose que toute publicité doit mentionner soit le nom et l'adresse, soit la dénomination, soit la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Affichage en agglomération

L'affichage n'est autorisé qu'aux endroits prévus.

Chaque commune doit disposer d'un ou de plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. C'est le maire qui détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ces espaces publicitaires. A défaut, ce rôle peut être rempli par le préfet.

La surface minimum que les communes doivent réserver à ce type d'affichage est la suivante :

- 4m² pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 4m² plus 2m² par 2 000 habitants pour les communes de 2000 à 10 000 habitants,
- 12m² plus 5m² pour 10 000 habitants pour les autres communes.

La surface de ces emplacements ne peut être inférieure à 2m². Ils doivent être installés de sorte que tout point de l'agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Sous réserve du respect des mesures d'interdiction générale en matière de publicité, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion sur des palissades de chantier.

Aucune taxe n'est perçue à l'occasion de l'affichage de réalisations publicitaires relatives aux activités des associations sans but lucratif.

Publicité hors agglomération

Pour des raisons de sécurité routière, l'affichage et la publicité sont interdits, sauf exception et dérogation accordée par le service de l'équipement, sur l'emprise des voies et sur une largeur de 40m à partir du bord extérieur pour les routes nationales, départementales ou vicinales (200 m pour les voies rapides : autoroutes ou routes express).